

AVIS RELATIF AU RÈGLEMENT PROPOSÉ DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE CENTRE HOSPITALIER RESTIGOUCHE

Si vous (ou une personne dont vous avez la garde) avez séjourné au Centre hospitalier Restigouche (« CHR »), à Campbellton, au Nouveau-Brunswick, entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} octobre 2021, et étiez en vie au 24 mai 2017, veuillez lire cet avis attentivement.

Le CHR fait l'objet d'un recours collectif, et un règlement proposé est à l'étude. Le tribunal tiendra une audience le 25 septembre 2023 pour déterminer s'il l'approuve.

Quel est l'objet du recours collectif?

Dans ce recours, la Cour du banc du Roi du Nouveau-Brunswick a autorisé le recours collectif contre la Province du Nouveau-Brunswick et le Réseau de santé Vitalité (les « **parties défenderesses** »). Les parties défenderesses sont accusées de négligence dans l'exploitation du CHR, de manquement à leur obligation fiduciaire envers les patients et d'atteinte aux droits que confère à ces derniers la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les parties défenderesses ont accepté de dédommager les membres du groupe pour régler les réclamations admissibles dans le cadre du recours collectif. Le projet de règlement prévoit un fonds de 17 millions de dollars. Les membres du groupe qui ont subi un préjudice peuvent réclamer une indemnité pouvant aller de 1 000 \$ à 85 000 \$ par réclamation. Le fonds de règlement servira également à payer les honoraires des avocats du groupe, les débours, les frais des bailleurs de fonds du litige, les frais administratifs et les autres honoraires aux représentants des demandeurs.

Vous ne pouvez pas présenter de réclamation pour l'instant. Le tribunal doit d'abord approuver le règlement. Vous pourrez le faire seulement si le tribunal approuve le règlement et si vous êtes membre du groupe.

Qui est visé par le règlement? Qui est membre du groupe?

Voici comment nous définissons le groupe :

- a) Personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 24 mai 2004 et le 1^{er} octobre 2021, et qui étaient en vie le 24 mai 2017 ; et
- b) Personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} octobre 2021, qui étaient en vie le 24 mai 2017, et qui affirment avoir subi une agression sexuelle.

Qui représente le groupe?

Dans un recours collectif, le groupe est représenté par une personne désignée « représentant demandeur », et les avocats qui représentent le groupe sont appelés « avocats du groupe ».

Les avocats du groupe sont Koskie Minsky LLP.

Que dois-je faire?

Si vous correspondez à la définition de membre du groupe, vous avez trois options :

Continuer de participer au recours collectif : Si vous souhaitez participer au recours collectif et obtenir votre part du règlement, vous n'avez rien à faire. Si vous correspondez à la définition de membre du groupe et que vous habitez au Nouveau-Brunswick, vous êtes automatiquement inclus dans le groupe. Si vous n'habitez pas au Nouveau-Brunswick, mais que vous correspondez à la définition de membre du groupe, vous devez présenter un formulaire de participation avant le 25 août 2023.

S'exclure du recours collectif : Si vous habitez au Nouveau-Brunswick, que vous ne voulez pas participer au recours collectif et que vous renoncez aux indemnités pour conserver le droit de poursuivre les parties défenderesses individuellement pour des réclamations liées au dossier, vous devez vous retirer du recours collectif. La loi pourrait aussi limiter la période (qu'on appelle délai de prescription) pendant laquelle vous pouvez faire votre réclamation. Si vous vous retirez du recours collectif, vous ne recevrez aucune indemnité ni aucun avantage découlant du règlement. Pour vous retirer du recours collectif, vous devez envoyer un formulaire de retrait dûment rempli à l'administrateur des réclamations au plus tard le 25 août 2023.

Marche à suivre pour s'opposer au règlement : Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement, vous pouvez envoyer un formulaire d'opposition à l'administrateur des réclamations à l'adresse ci-dessous, au plus tard le 25 août 2023. Vous devez rester membre du groupe pour vous opposer au règlement.

Il faut envoyer les formulaires à l'adresse suivante :

Courriel : info@RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca

Poste : Administrateur des réclamations
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3

Personnes qui ne correspondent pas à la définition du groupe

Le groupe a été ainsi défini par le tribunal le 1^{er} octobre 2021 :

Toutes les personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 1^{er} janvier 1954 et aujourd'hui, et qui étaient en vie le 24 mai 2017.

Cette définition du groupe a été remplacée par celle qui figure à la première page du présent avis. La nouvelle définition exclut les personnes ayant résidé au CHR avant le 24 mai 2004 (à l'exception de celles qui ont subi une agression sexuelle).

Si vous correspondez à l'ancienne définition mais pas à la nouvelle définition du groupe, le recours collectif et le projet de règlement NE S'ADRESSENT PAS à vous.

Vous pourrez néanmoins poursuivre séparément les parties défenderesses pour les réclamations visées par le recours collectif. Vous pouvez consulter un avocat pour qu'il vous aide dans ce processus. Le délai de prescription s'applique toujours. N'attendez pas avant de demander un conseil juridique si, c'est votre intention.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Où puis-je me renseigner?

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site <https://fr.restigouchehospitalcentreclassaction.com/> ou communiquez avec l'administrateur aux coordonnées suivantes : 1-866-476-3107.

Vous pouvez également communiquer avec les avocats du groupe à l'adresse restigoucheclassaction@kmlaw.ca ou au numéro sans frais : 1 888 233-2852.